Auteur de la fiche: Service Politiques Agricoles et Filières,
Direction de l'Economie des Agricultures et des Territoires,
Chambres d'agriculture France
Version du 29-03-2018
La responsabilité du ministère en charge de l'agriculture ne saurait être engagée

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Déclaration et contrôle des SIE
Campagne PAC 2018

La SIE que je souhaite valorisée est-elle liée à une parcelle ou une SNA ?

- **SIE liées au code culture parcellaire dans le RPG →SIE parcellaires**
- **SIE liées au dessin d'une SNA dans le RPG → SIE topographiques**

Les 5 questions à se poser pour les SIE parcellaires

1) Le code culture de la parcelle dans le RPG correspond-il à celui d'une SIE ?

SIE concernées : toutes les SIE surfaciques

2) La précision apportée au code culture permet-elle une valorisation en SIE ?

SIE concernées :

- **TCR-taillis à courte rotation /** précisions à apporter (au choix) : 001 ; 002 ; 003 ; 004 ; 005 ; 006 ; 007 ; 009 ; 010
- **MCT-Miscanthus /** précision à apporter : « 001-Giganteus »
- **J5M ou J6S-Jachère mellifères /** précision à apporter : « 001-Mellifère »
- **SBO-surfaces boisées /** précisions à apporter (au choix) : 002 ; 004

3) La largeur minimum de la parcelle dessinée est-elle respectée ?

SIE concernées :

- **BTA-Bande tampon /** largeur min : 5m (BCAE ou non)
- **BOR-Bordure de champ /** largeur min : 5m
- **BFP-Bande admissible le long d'une forêt avec production /** largeur min : 1m
- **BFS-Bande admissible le long d'une forêt sans production /** largeur min : 1m

4) La période de présence obligatoire de la culture est-elle respectée ?

SIE concernées :

- **J5M ou J6S-Jachère (non mellifère) /** présence obligatoire : 1er mars au 31 août
- **J5M ou J6S-Jachère mellifères /** présence obligatoire : 1er mars au 31 août
- **Dérobées, dont CIPAN dans le cadre de la Directive Nitrate /** présence obligatoire : 8 semaines consécutives fixées au niveau départemental
- **DSH-Sous-semis d'herbe ou de légumineuses /** présence obligatoire : 8 semaines à partir de la récolte de la culture principale ; ou moins de 8 semaines si semis de la culture principale suivante.

5) Les modalités de gestion de la culture sont-elles respectées ?

SIE concernées par une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, y compris homologués bios, et y compris traitements des semences :

- **J5M ou J6S-Jachère (non mellifère) /** période d'interdiction : 1er mars au 31 août
- **J5M ou J6S-Jachère mellifères /** période d'interdiction : 1er mars au 31 août
- **BFP-Bande admissible le long d'une forêt avec production** / période d'interdiction : du semis à la récolte
- **Cultures fixatrices d'azote annuelles** (ex : soja) / période d'interdiction : du semis à la récolte
- **Cultures fixatrices d'azote pluriannuelles** (ex : luzerne) / période d'interdiction : à partir du 1er janvier (si le semis a été réalisé l'année précédente) jusqu'au 31 décembre (si la dernière récolte, avant destruction de la culture, est postérieure) de l'année de prise en compte en SIE dans la déclaration PAC
- **Dérobées, dont CIPAN dans le cadre de la Directive Nitrate /** période d'interdiction : 8 semaines, déterminées au niveau départemental
- **DSH-Sous-semis d'herbe ou de légumineuses /** période d'interdiction : depuis la récolte de la culture principale, durant 8 semaines OU jusqu'au semis de la culture principale suivante.
- **TCR-Taillis à courte rotation /** période d'interdiction : année de déclaration en cours
- **MCT-Miscanthus /** période d'interdiction : année de déclaration en cours

SIE concernées par une interdiction de fertilisation :

- **TCR-Taillis à courte rotation /** interdiction d'utilisation d'engrais minéraux (type N, P, K)
- **MCT-Miscanthus /** interdiction d'utilisation d'engrais minéraux (type N, P, K)

SIE concernées par une interdiction de fauche et de pâture :

- **J5M ou J6S-Jachère (non mellifère) /** ni pâture ni fauche pour utilisation de la ressource : 1er mars au 31 août
- **J5M ou J6S-Jachère mellifères /** ni pâture ni fauche pour utilisation de la ressource: 1er mars au 31 août

SIE concernées par des conditions de semis :

- **Dérobées, dont CIPAN dans le cadre de la Directive Nitrate /** semis avant [date fixée par département] + semis d'au moins deux espèces autorisées
- **DSH-sous semis d'herbe ou de légumineuses/** semis obligatoirement dans la culture principale de la campagne en cours
- **J5M ou J6S-Jachère (non mellifère) /** semis avant le 1er mars
- **J5M ou J6S-Jachère mellifères /** semis avant le 1er mars + semis d'au moins 5 espèces autorisées

Les SIE suivantes ne peuvent pas être adjacentes (rattachées) à une surface en jachère, hormis si le couvert de la jachère et de la SIE sont différents. Si celles-ci sont adjacentes à une prairie temporaire pâturée ou fauchée, elles ne doivent pas être pâturées ou fauchées (pour être distinguables).

- **BTA-Bande tampon**
- **BOR-Bordure de champ**
- **BFP-Bande admissible le long d'une forêt sans production**

Tableau récapitulatif pour les SIE parcellaires :

SIE de la couche parcellaire	Code culture spécifique	Précision obligatoire	Largeur minimum à respecter	Période de présence obligatoire	Modalités de gestion à respecter				
					0 phyto	0 ferti	0 fauche 0 pâture	semis	couvert distinguable
Fixatrice d'azote	Voir notice				0 phyto				
Dérobée	Voir notice			8 semaines	0 phyto			Date limite	
Sous-semis	DSH			8 semaines	0 phyto			Sous Culture	
Jachère	J5M ou J6S			1er mars-31 août	0 phyto		0 fauche 0 pâture	Date limite	
Jachère mellifère	J5M ou J6S	« 001 »		1er mars-31 août	0 phyto		0 fauche 0 pâture	Date limite	
Taillis à courte rotation	TCR	Voir notice			0 phyto	0 ferti			
Miscanthus	MCT	« 001 »			0 phyto	0 ferti			
Bande tampon	BTA		5m						oui
Bordure de champ	BOR		5m						oui
Bande admissible le long d'une forêt avec production	BFP		1m		0 phyto				
Bande admissible le long d'une forêt sans production	BFS		1m						oui
Surface boisée	SBO	« 002 » ou « 004 »							

Remarque : les surfaces valorisées en SIE agroforesterie sont un cas particulier. Leur définition est donnée en détail dans les parties suivantes.

Auteur de la fiche: Service Politiques Agricoles et Filières,
Direction de l'Economie des Agricultures et des Territoires,
Chambres d'agriculture France
Version du 29-03-2018
La responsabilité du ministère en charge de l'agriculture ne saurait être engagée

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Les 5 questions à se poser pour les SIE topographiques

1) La SNA-surface non agricole dessinée dans le RPG est-elle valorisable en SIE ?

SIE concernées : toutes les SIE topographiques

2) La SNA-surface non agricole dessinée est-elle présente sur une terre arable ?

SIE concernées : toutes les SIE topographiques

3) Les matériaux qui constituent la SNA permettent-ils une valorisation en SIE ?

SIE concernées :

- **SNA-mare :** ne doit pas être artificialisée, pas de béton ou de plastique
- **SNA-fossé :** ne doit pas être artificialisé, pas d'élément en dur (maçonné ou autre)
- **SNA-mur :** uniquement mur traditionnel en pierre, c'est-à-dire construction en pierres naturelles uniquement (de type taille ou blanche…) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment

4) La surface maximum de la SNA est-elle respectée ?

SIE concernées :

- **SNA-bosquet /** surface max : 50 ares
- **SNA-mare non maçonnée /** surface (intrinsèque, hors éléments ripicoles) max : 50 ares

5) La largeur maximum de la SNA est-elle respectée ?

SIE concernées :

- **SNA-haie /** largeur max : 20 m
- **SNA-fossé non maçonné /** largeur max : 10 m
- **SNA-murs traditionnels en pierre /** largeur max : 2 m

6) D'autres éléments sont-ils à respecter ?

SIE concernées :

- **SNA-Arbres alignés :** moins de 100 arbres /ha
- **SNA-mur :** hauteur comprise entre 0,5m et 2m

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Tableau récapitulatif pour les SIE topographiques :

SIE de la couche SNA	SNA spécifique	Présence sur terre arable nécessaire	Matériaux conforment aux règles	Surface min à respecter	Critères de taille à respecter				Nombre d'arbres à contrôler
					Largeur		Hauteur		
					min	max	min	max	
Mare	Mare non maçonnée	oui	Pas artificialisée	50 ares					
Bosquet	Bosquet	oui		50 ares					
Fossé	Fossé non maçonné	oui	Pas artificialisé			10m			
Haie	Haie	oui				20m			
Arbres alignés	Alignement d'arbres	oui							≤100 arbres/ha
Arbre isolé	Arbre	oui							
Mur traditionnel en pierre	Mur	oui	Pas artificialisé		0,1m	2m	0,5m	2m	

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Définition de chaque jachère et valorisation en SIE

Jachères J5M et J6S

Surfaces agricoles de la catégorie « terre arable » ayant un couvert autorisé conformément à l'article 10 de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif au SIGC ou aux cahiers des charges « jachère faune sauvage », « jachère fleurie » ou « jachère apicole ». Le couvert, si la jachère n'est pas SIE, doit être implanté au plus tard le 31 mai et présent durant une période d'au moins 6 mois comprenant le 31 août. Aucune dérogation à cette période de 6 mois de présence obligatoire n'est possible pour la campagne PAC 2018. De plus, durant ces 6 mois, le couvert présent ne doit faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture), et ce, que cette surface soit certifiée en BIO ou pas. La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère est cependant autorisée car elle n'est pas considérée comme une valorisation du couvert.
Par ailleurs, l'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par fauche (en laissant les résidus sur place) ou broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 (**en lien**), décliné par arrêté préfectoral, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole.

A partir de 2018, pour être valorisée en SIE jachère, le couvert doit être implanté au plus tard le 1er mars, doit être présent durant une période d'au moins 6 mois, et doit être détruit après le 31 août de la même année. Cette surface ne devra faire l'objet d'aucun traitement phytopharmaceutique, y compris produits homologués bios sur la même période. Les traitements de semences sont interdits durant cette même période de 6 mois.

A partir de 2018, pour être valorisée en SIE jachère de plante mellifère, cette surface devra, en plus des règles précédemment citées, être précisée en « 001-Mellifère » sous TéléPAC et respecter le cahier des charges national. En 2018, le cahier des charges national consiste au semis de 5 espèces différentes parmi les espèces mellifères autorisées (voire liste des espèces autorisées).

JNO

Par dérogation à l'obligation de couvert, les jachères noires (code JNO) sont des surfaces laissées en sol nu sur injonction de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-4 au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1. Les surfaces codées JNO ne sont pas considérées comme des terres arables et ne sont jamais valorisables en SIE.

Différence entre J6S et J6P

Une parcelle déclarée en jachère J5M durant 5 années consécutives, entraine, si la surface porte toujours un couvert herbacé en sixième année, une obligation de déclaration avec un code culture relevant des prairies et pâturages permanents, c'est-à-dire les codes de la catégorie 1.10 ou code J6P selon l'usage de la parcelle considérée : prairie valorisée ou jachère.

Codée en J6P, la parcelle n'est donc plus considérée comme terre arable, ce qui signifie :

- qu'elle n'est pas valorisable en SIE ;
- que la parcelle n'est pas prise en compte dans le calcul de la diversité d'assolement.

Cependant, si, après 5 années consécutives de jachère, la surface en herbe est déclarée dès la sixième année et sans interruption, comme étant SIE via le code J6S, celle-ci reste dans la catégorie des terres arables.

Une surface déclarée en prairies et pâturages permanents (J6P ou autre) en année n ne peut pas être déclarée avec le code culture J6S pour l'année n+1 suivante.

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Tableau récapitulatif

Type de jachère	Couvert attendu	Date limite de semis	Présence obligatoire	Destruction possible après…	Gestion phyto	Pâture et fauche pour valorisation
Jachère **non** SIE (J5M)	Article 10 de l'arrête du 9 octobre 2015	31 mai	6 mois, dont le 31 août	31 août OU fin des 6 mois de présence	Phytos possibles	0 pâture et 0 fauche pour valorisation
Jachère SIE **non mellifère** (J5M ou J6S)	Article 10 de l'arrête du 9 octobre 2015	1er mars	6 mois, du 1er mars au 31 août	31 août	0 phyto du 1er mars au 31 août	0 pâture et 0 fauche pour valorisation
Jachère SIE **mellifère** (J5M ou J6S + précision « mellifère »	5 espèces parmi les espèces mellifères autorisées	1er mars	6 mois, du 1er mars au 31 août	31 août	0 phyto du 1er mars au 31 août	0 pâture et 0 fauche pour valorisation
Jachère considérée comme **prairie permanente** (J6P)	Article 10 de l'arrête du 9 octobre 2015	*Non concernée de fait*		31 août	Phytos possibles	0 pâture et 0 fauche pour valorisation
Jachère **noire** (JNO)	Sol nu sur injonction de l'autorité administrative	*Non concernée de fait*				

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Définition de chaque bande et bordure et valorisation SIE

Bandes et bordures

BOR, BTA, BFS et BFP :

- Sont considérées comme des terres arables des lors qu'elles sont rattachées à une parcelle adjacente de terre arable lors de la télédéclaration ;
- Ne sont pas valorisables en SIE si adjacentes (rattachées) à une parcelle de prairie permanente ou de culture permanente (vergers, vignes, oliveraies…) ou à une surface en cultures (deux ou trois) en inter-rang (respectivement codes CID et CIT), même si elles répondent à une définition de SIE ;
- Sont comptabilisées au titre de la diversification des cultures en tant que culture identique à celle de la parcelle de terre arable adjacente (rattachée) ;
- Ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique (MAB/CAB)

BOR, BTA (hors BCAE) et BFS :

- Les actions visant la mise en place d'un couvert végétal vert aux fins de la biodiversité, y compris l'ensemencement de mélanges de fleurs sauvages, sont autorisées.
- Ne sont pas utilisées pour la production agricole mais, par dérogation, peuvent être fauchées ou pâturées à condition qu'elles restent distinguables de la parcelle de terre arable à laquelle elles sont adjacentes (rattachées).

Exemples :

- *Une BOR, BTA, BFS SIE est adjacente à une surface en jachère (J5M, ou J6S) uniquement si les couverts de la jachère et de la BTA ou BOR ou BFS sont différents ;*
- *Une BOR, BTA, BFS SIE dont le couvert est herbacé, adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée, ne doit pas être pâturée ou fauchée pour rester distinguable.*

Bande de surface admissible le long des forêts

Surface représentée par la bande de la parcelle admissible située en bordure d'une forêt.
La notion de lisière de forêt n'existant pas dans la réglementation PAC, une bande de forêt n'est ni une surface admissible, ni une haie, ni valorisable en SIE. Par ailleurs, une bande admissible le long ou autour d'un bosquet (groupement d'arbres ≤ 50 ares) ne constitue pas une bande d'ha admissibles le long d'une forêt puisqu'un bosquet n'est pas une forêt (groupement d'arbres ≥ 50 ares).

Pour être valorisée en SIE, pour une parcelle concernée, la bande doit avoir une largeur, en tous points ≥ 1 m (sans largeur maximum).

Différence entre BFP et BFS

BFP
Utilisée pour la production agricole (i.e. terre arable implantée d'une culture). Une bande avec production n'est pas forcement distinguable de la terre arable adjacente. Une bande avec production ne peut pas être adjacente à une jachère (J5M, J6S, J6P), mais peut être adjacente à une prairie.
Il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques sur les BFP de leur semis à leur récolte. Le traitement des semences, qu'il soit effectué à la ferme ou que les semences soient certifiées, est également interdit.

BFS
Non utilisée pour la production agricole.

BOR-Bordure de champ

Surface linéaire en bordure de champ. Pour être comptabilisée en SIE la largeur de cette bordure doit être ≥ 5 m en tous points, déduction faite des éléments topographiques déclarés en SIE sur ces parcelles (comme c'était le cas lors des campagnes précédentes). Dans le cas contraire, la bordure de champ dans sa totalité ne constitue pas une SIE.

BTA-Bande tampon

Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation.

Il existe deux types de bandes tampons :

- les bandes tampons mises en place au titre de la BCAE 1 (suivant la carte des cours d'eau BCAE fixée par le département et par arrêté ministériel),
- les bandes tampons parallèles dans leur longueur a un cours d'eau non référence au titre de la BCAE 1 ou à un plan d'eau.

Pour vérifier la BCAE 1 et/ou être valorisé en SIE, la largeur d'une bande tampon doit être ≥ 5m, (sans largeur maximum), déduction faite des haies et alignements d'arbres SIE présents sur la parcelle (comme c'était le cas lors des campagnes précédentes). Si, en un point de la bande, la largeur de celle-ci ne correspond pas aux dimensions ci-dessus, alors la bande dans sa totalité, pour la parcelle considérée, n'est pas SIE.

Le long d'un cours d'eau, une bande tampon SIE peut englober une bande de végétation ripicole.

Dans le cadre de la BCAE 1, largeur de la bande tampon peut également prend en compte les chemins. Ainsi, dans le cadre de la BCAE 1, un chemin ou des ripisylves d'une largeur ≤ 5m depuis le bord du cours d'eau doivent être complétés par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau.

Tableau récapitulatif

Largeur de la BTA	Parcelle adjacente à la BTA	Présence d'un cours d'eau BCAE1	Soumise à la BCAE 1	Respect de la BCAE 1	Valorisable en SIE A partir de 2018
BTA < 5 m	Terre arable	Oui	Oui	Non respectée	Non, PAS valorisable
BTA < 5 m	Terre arable	Non	Non	Pas concernée	Non, PAS valorisable
BTA < 5 m	Culture permanente ou prairie permanente	Oui	Oui	Non respectée	Non, PAS valorisable
BTA < 5 m	Culture permanente ou prairie permanente	Non	Non	Pas concernée	Non, PAS valorisable
BTA ≥ 5m	Terre arable	Oui	Oui	Oui	Oui, valorisable
BTA ≥ 5m	Terre arable	Non	Oui	Non concernée	Oui, valorisable
BTA ≥ 5m	Culture permanente ou prairie permanente	Oui	Oui	Oui	Non, PAS valorisable
BTA ≥ 5m	Culture permanente ou prairie permanente	Non	Non	Pas concernée	Non, PAS valorisable

Définition des autres cultures parcellaires et valorisation en SIE

Fixatrice d'azote

Pour être valorisée en SIE, cette surface doit être constituée :

- d'un couvert d'une unique légumineuse pure de la liste règlementaire
- OU d'un couvert d'un mélange uniquement de plusieurs légumineuses de la liste règlementaire
- OU d'un couvert d'un mélange de légumineuses et d'autres espèces (graminées, céréales, oléagineux), mais où le couvert constitué par les légumineuses est visiblement majoritaire sur la parcelle.

Aucune date d'implantation ou de destruction ne doit être vérifiée, mais le couvert doit avoir levé et la culture doit constituer et être déclarée comme la culture principale de l'année de déclaration PAC, et donc être présente durant la période du 15 juin au 15 septembre.

Enfin, en ce qui concerne les fixatrices d'azote annuelles, semées et récoltées durant la même année civile (ex : soja) : aucun traitement phytopharmaceutique n'est autorisé du semis de la culture à la récolte de celle-ci, que le traitement soit homologué bio ou non. Le traitement des semences, quel qu'il soit, est également interdit, qu'il soit réalisé à la ferme ou que les semences soient achetées déjà traitées.

Pour les surfaces en fixatrices d'azote pluriannuelles (ex luzerne) ou semées et récoltées durant deux années civiles différentes (ex : fixatrices d'azote semées en automne/hiver année n-1 et récoltées en année n), l'interdiction est valable à partir du 1er janvier de l'année de déclaration (si le semis est effectué avant le premier janvier) jusqu'au 31 décembre (si la dernière récolte avant destruction et implantation de la culture suivante est effectuée après cette date). Une fixatrice d'azote dont le couvert est présent plusieurs années sur une même parcelle et sur laquelle des produits phytosanitaires seraient utilisés une de ces années, n'est pas valorisable en SIE durant l'année pendant laquelle ces traitements ont eu lieu. Il n'existe pas de liste préétablie et fixe des cultures pluriannuelles : tout dépend de l'itinéraire technique et de la rotation décidée par l'agriculteur.

DSH-Sous-semis d'herbe ou de légumineuses

Surface implantée via un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée, que ce soit lors de la présence de la culture principale, ou en même temps que le semis de la culture principale. Un sous-semis implanté avant la culture principale déclarée pour une année n, ne peut donc pas être valorisé en « SIE sous-semis » cette même année de déclaration n. De plus, un sous-semis déclaré en année n ne doit jamais constituer la culture principale en année n+1.

Pour être valorisé en SIE, le couvert du sous-semis doit être présent pendant 8 semaines, à partir de la récolte de la culture principale ou jusqu'au semis de la culture principale suivante si ce dernier intervient avant la fin de la période de 8 semaines.

Durant cette même période, il les traitements phytosanitaires, y compris homologués bios, sont interdits. Les traitements de semences sont interdits durant les 8 semaines de présence.

Dérobée

Surface implantée par un semis, suite à la récolte de la culture principale (présente sur la période 15 juin-15 septembre), d'un mélange, au même moment, de semences d'au moins 2 espèces autorisées par la règlementation. Deux semis successifs d'espèces pures ne constituent donc jamais un semis de mélange de semences.

Une surface implantée d'une culture dérobée ou à couverture végétale peut répondre, ou pas, à une obligation liée à la Directive nitrates.

Les cultures d'hiver, qui seront déclarées en culture principale lors de la prochaine campagne PAC (donc présentent sur la période du 15 juin au 15 septembre de l'année suivante) ne constituent jamais une culture dérobée ni à couverture végétale et ne sont pas valorisables en tant que « dérobées SIE ». Par exemple, une prairie temporaire ou un mélange de graminées et de légumineuses avec prédominance de graminées, ensemencée à l'automne de l'année n et qui reste en place l'année n+1 suivante n'est pas une « SIE dérobée », et ce, même si les espèces sont implantées dans les délais et correspondent à la liste règlementaire.

Pour être valorisée en SIE, une culture dérobée doit également :

- Avoir levée et être présente sur une durée de 8 semaines déterminées pour chaque département ;
- Ne pas bénéficier de traitements phytopharmaceutiques, y compris homologués bios durant les 8 semaines de présence obligatoire. Le traitement de semences, effectués à la ferme ou via des semences achetées déjà traitées, durant cette période de 8 semaine est également interdit.

Cependant, la culture dérobée ou à couverture végétale peut être fauchée et pâturée ou récoltée avant destruction du couvert, sous réserve qu'un couvert soit toujours vivant, couvrant, présent et visible durant les 8 semaines de présence obligatoire.

Point de vigilance :
Dans le cas d'une exploitation dont les parcelles sont sur plusieurs départements, la période de présence obligatoire à respecter, unique pour toutes les parcelles de l'exploitation, est celle déterminée par le département du siège de l'exploitation.

Exemple : L'exploitant A dont le siège est basé dans le Loiret, possède des parcelles avec des cultures dérobées dans le Loiret, la Seine-et-Marne et l'Yonne. La période de 8 semaines de présence obligatoire à vérifier pour l'ensemble des dérobées SIE de l'ensemble des parcelles de l'exploitation est donc celle fixée par le département du Loiret.

Ces surfaces peuvent, le cas échéant, être mises en place en application de la Directive nitrates. Ainsi, si les exigences de la Directive Nitrate, notamment sur les modalités de destruction des couverts mis en place, sont plus contraignantes que celles prévues pour la prise en compte de la culture en tant que SIE, alors ces premières s'appliquent.

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

MCT-Miscanthus

Peuvent être uniquement valorisées en SIE les cultures de miscanthus uniquement de génotype *giganteus,* indiquées comme telles sur le RPG lors de la déclaration PAC. De plus, ce type de surface ne doit ni bénéficier de fertilisation minérale (dont N, P, K), ni être traité avec des produits phytosanitaires. Du miscanthus sur lequel des engrais minéraux ou des produits phytosanitaires seraient utilisés les premières années de mise en place n'est pas valorisable en SIE durant les années pendant lesquelles un traitement a lieu. La fertilisation organique, est, quant à elle, autorisée.

TCR-Taillis à courte rotation

Surface plantée d'essences forestières composé de cultures pérennes ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développe de nouvelles pousses à la saison suivante, et dont les espèces présentent sont considérées comme admissibles.

Le cycle maximal de récolte est fixé à 20 ans pour chacune de ces espèces. L'installation de taillis à courte rotation n'induit aucun changement de destination des terres : celles-ci restent agricoles, a condition d'être récoltées au moins une fois au plus tard la vingtième année.

Pour être valorisé en SIE, le taillis à courte rotation doit être implanté d'essences forestières précises, dont la liste est plus réduite que la liste des essences admissibles.

Enfin, le taillis ne doit pas bénéficier de fertilisation minérale (dont N, P, K), ni être traité avec des produits phytosanitaires. Un TCR sur lequel des engrais minéraux ou des produits phytosanitaires seraient utilisés les premières années de mise en place n'est pas valorisable en SIE durant les années pendant lesquelles un traitement a lieu. La fertilisation organique, est, quant à elle, autorisée.

SBO-Surface boisée

Seule est valorisable en SIE la surface admissible des surfaces boisées dans le cadre d'un engagement du règlement de développement rural. Ainsi, les surfaces boisées qui bénéficient d'aides au boisement des terres agricoles conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, a l' article 43 du règlement (CE) n°1698/2005, ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013 (sous-mesure 8.1 aide au boisement et à la création de surfaces boisées) constituent une SIE.

Agroforesterie

Système d'utilisation des terres et des pratiques dans lequel des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion.

Les arbres majoritairement d'essences forestières, peuvent être isolés, en ligne ou en groupes a l'intérieur des parcelles (agroforesterie sylvo-arable ou sylvo-pastoralisme) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

Par définition, les surfaces plantées de seuls arbres fruitiers dont les allées intercalaires sont en culture ne constituent pas une surface en agroforesterie.

Remarque : pour bénéficier de la mesure d'aide à l'agroforesterie dans le cadre du RDR, la densité maximale d'arbres à l'ha est fixée dans le programme de développement rural (PDR) de chaque région, dans la limite de 250 arbres/ha.

Pour être comptabilisée comme SIE, une surface en agroforesterie doit être une terre arable admissible, présentant ≤100 arbres/ha qui reçoit ou à reçu des aides au titre de la mesure du développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers »: mesure 222 pour la programmation 2007/2014 (article 44 du règlement (CE) n°1698/2005), sous-mesure 8.2 (Aide à la mise en place et a l' entretien de systèmes agroforestiers) pour la programmation 2015/2020 (article 23 du règlements (UE) n°1305/2013).

Parcelle où est présente le système agroforestier	Nombre d'arbre à l'ha	Type d'**aide**	Surface **admissible**	Valorisable en **SIE**
Terre arable	≤100 arbres/ha*	RDR2/RDR3	Oui	Oui
Terre arable	≤100 arbres/ha*	0 aide	Oui	Non
Terre arable	>100 arbres/ha et ≤250 arbres/ha	RDR2/RDR3	Non	Non
Terre arable	>100 arbres/ha et ≤250 arbres/ha	0 aide	Non	Non
Terre arable	>250 arbres/ha	Pas concerné	Non	Non
Prairie permanente	Arbres inclus dans la proratisation		Dépend du prorata	Non
Prairie permanente				Non
Culture permanente	≤100 arbres/ha*	RDR2/RDR3	Oui	Non
Culture permanente	≤100 arbres/ha*	0 aide	Oui	Non
Culture permanente	>100 arbres/ha et ≤250 arbres/ha	RDR2/RDR3	Non	Non
Culture permanente	>100 arbres/ha et ≤250 arbres/ha	0 aide	Non	Non
Culture permanente	>250 arbres/ha	Pas concerné	Non	Non

*Cette règle des « 100 arbres » concerne seulement les arbres d'essences forestières non fruitières (exception faite des chênes truffiers mycorhizes) et ne concerne pas les arbres fruitiers ou à double fin (fruit et bois) ni les taillis a courte rotation (TCR), qui sont déclarés en tant que tels et sont admissibles pour l'activation de DPB. Au-delà de 100 arbres d'essences forestières/ha, la parcelle entière n'est pas admissible.

Définition de chaque SNA-Surface non agricole et valorisation en SIE

Arbre isolé

Arbre ou arbuste (têtard ou non) dissociable, c'est-à-dire dont la couronne est > 5 m, d'un groupe ou d'un alignement d'arbres, sans aucune contrainte règlementaire liée à la hauteur, la taille ou au diamètre de couronne à partir de 2018.

A partir de 2018, la SNA arbre isolé est identifiée par un point, et non plus une surface.

Cas particuliers	Elément à localiser et déclarer en tant que **SNA « arbre isolé »**	SNA valorisable en **SIE « arbre isolé »**
Arbre distinguable d'essence autre qu'arbre fruitier dans une parcelle de cultures permanentes de vignes, d'oliveraies, de vergers ou de petits fruits…	Oui, localisation nécessaire	Non, PAS de valorisation
Arbre fruitier situé dans une culture permanente (verger, vigne, oliveraie…)	Non, localisation PAS nécessaire	Non, PAS de valorisation
Arbre localisé dans une parcelle déclarée les années précédentes en prairie permanente ou pâturage permanent et qui retrouve une fonction de terre arable.	Oui, localisation nécessaire	Oui, valorisable
Arbre localisé dans une parcelle de prairie permanente ou pâturage permanent identifié par les codes de culture suivants : PRL, PPH, SPL, SPH, BOP, CAE, CEE, ROS ou J6P	Non, localisation PAS nécessaire	Non, PAS de valorisation
Jeune plantation d'arbres alignés sur terre arable, dont la couronne est <4m	Oui, en numérisant chaque arbre individuellement	Oui, valorisable
Ancienne plantation d'arbres alignés sur terre arable, dont la couronne est ≥4m	Arbres alignés, voir définition suivante	Voir définition suivante

Arbres alignés

Au moins 2 arbres en ligne, sur un îlot, dont le diamètre est > 4 m, et dont la distance entre les couronnes est < 5 m, mais qui sont dissociables, c'est-à-dire qu'il est possible de passer entre les troncs (élément franchissable).

Les alignements d'arbres fruitiers dans les cultures permanentes (vergers, vignes, oliveraies…) ne sont pas considérés comme des arbres alignés.

Les alignements d'arbres sur terre arable sont toujours valorisables en SIE.

Auteur de la fiche: Service Politiques Agricoles et Filières,
Direction de l'Economie des Agricultures et des Territoires,
Chambres d'agriculture France
Version du 29-03-2018
La responsabilité du ministère en charge de l'agriculture ne saurait être engagée

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Haie

Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genets, ajoncs…) ;
- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genets, ajonc…).

Par contre, une « haie brise vent » composée exclusivement d'un alignement d'arbres (de type cyprès par exemple), n'est pas considérée comme étant une haie au sens de la PAC et doit être déclarée comme SNA- alignement d'arbres.

Pour être soumise à la BCAE 7 (maintien des haies), la haie doit, pour un ilot concerné, avoir une largeur ≤ 10 m en tout point. Si en un point de la haie, la largeur est > 10 m, alors la haie dans sa totalité et pour l'ilot considéré, n'est pas comptabilisée dans le cadre de la BCAE 7.

A partir de 2018, pour être valorisée en SIE, la haie doit, pour un ilot concerné, avoir une largeur ≤ 20 m en tout point. Si en un point de la haie, la largeur est > 20 m, alors la haie dans sa totalité et pour l'ilot considéré, n'est pas valorisable en SIE (pour rappel, la largeur limite était de 10 m maximum entre 2015 et 2017)

Ainsi, pour une parcelle en terre arable, une haie SIE soumise à la BCAE 7 est toujours valorisable en SIE ; par contre, une haie valorisée en SIE n'est pas toujours soumise à la BCAE 7.

En outre, que ce soit dans le cadre des SIE ou de la BCAE 7, une discontinuité ≤ 5 m dans une haie est tolérée et considérée comme une partie du linéaire. Une discontinuité est :

- soit un « trou » sans strate arborée (houppier) en hauteur et sans strate arbustive au sol ;
- soit un espace présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie (alignement d'arbres, murets,...).

Que ce soit dans le cadre de la BCAE, ou du verdissement, lorsqu'il existe une discontinuité > 5m dans une haie, alors il convient de considérer qu'il existe deux haies différentes.

Pour un ilot : largeur de la haie = largeur intrinsèque à la haie. Cette largeur est déterminée par la présence d'éléments ligneux au sol (y compris ronces, genets, ajoncs...). La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

Exemple illustré :

Cas jusqu'en 2017

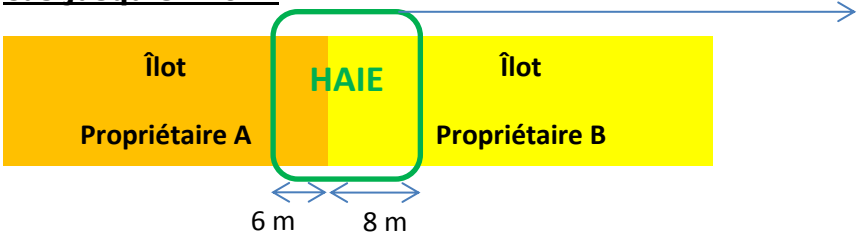

Largeur intrinsèque de la haie = 14 m
→Haie **non** valorisable en SIE (>10 m)
→Haie **non** soumise à la BCAE 7 (>10m)

Cas à partir de 2018

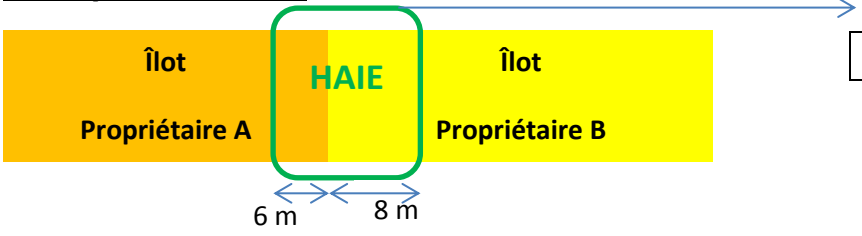

Largeur intrinsèque de la haie = 14 m
→**Haie valorisable en SIE (≤20 m)**
→Haie **non** soumise à la BCAE 7 (>10 m)

Bosquet

Ensemble d'arbres groupés (non alignés) dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. La surface d'un bosquet doit toujours être ≤ 50 ares : si celle-ci est >50 ares, elle doit être déclarée en forêt.

Pour être soumis à la BCAE 7 (maintien des bosquets), le bosquet doit présenter une surface > 10 ares et ≤ 50 ares.

A partir de 2018, quelle que soit la surface du bosquet, celui-ci est toujours valorisable en SIE (pour rappel, entre 2015 et 2017, seuls les bosquets de surface ≤30 ares étaient valorisables), du moment que cet élément soit présent sur une terre arable (hors prairies permanentes et culture permanentes telles que les vergers et les vignes).

Exemple illustré :

Cas jusqu'en 2017

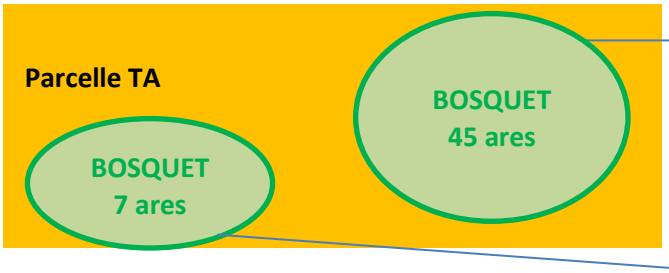

→Bosquet **non** valorisable en SIE (>30 ares)
→Bosquet soumis à la BCAE 7 (≤50ares)

→Bosquet valorisable en SIE (≤30 ares)
→Bosquet **non** soumis à la BCAE 7 (≤10ares)

Cas après 2018

→Bosquet valorisable en SIE (≤50ares)
→Bosquet soumis à la BCAE 7 (≤50ares)

→Bosquet valorisable en SIE (≤50 ares)
→Bosquet **non** soumis à la BCAE 7 (≤10ares)

Tableau récapitulatif

Surface du bosquet	Parcelle sur laquelle est présent le bosquet	Soumis à la **BCAE 7** A partir de **2015**	Valorisable en **SIE** A partir de **2018**
Bosquet <10 ares	Terre arable	Non	Oui, valorisable
Bosquet <10 ares	Culture permanente ou prairie permanente	Non	Non, PAS valorisable
10 ares ≤ Bosquet ≤ 50 ares	Terre arable	Oui	Oui, valorisable
10 ares ≤ Bosquet ≤ 50 ares	Culture permanente ou prairie permanente	Oui	Non, PAS valorisable

Mare

Retenue ou étendue d'eau de type mare ou étang dont la surface est ≤50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. Une étendue d'eau dans les marais salants n'est pas non plus une mare.

La végétation ripicole, au bord de l'eau, peut-être prise en compte dans la surface des éléments SIE mare. Concrètement, ceci signifie qu'un buffer, automatique dans le RPG, **de 2 m autour de la SNA mare** permettra d'inclure comme végétation ripicole :

- les SNA de type « **broussailles** »
- Les SNA de type « **végétation non agricole non caractérisée** »

Pour être soumise à la BCAE 7 (maintien des mares), la mare doit présenter une surface >10 ares et ≤ 50 ares.

A partir de 2018, toute mare dont la surface intrinsèque (i.e. sans comptabiliser la végétation ripicole) est ≤50 ares est toujours valorisable en SIE (pour rappel, entre 2015 et 2017, seules les mares de surface ≤10 ares étaient valorisables), du moment qu'elle soit présente sur une terre arable.

Cas particulier : une mare dont la surface est de 50 ares, et dont la végétation ripicole, constituée de broussailles, représente 3 ares supplémentaires, est valorisable en SIE.
Le total SIE sera alors de 53 ares x 1,5 = 79,5 ares SIE.

Exemple illustré :

Cas jusqu'en 2017

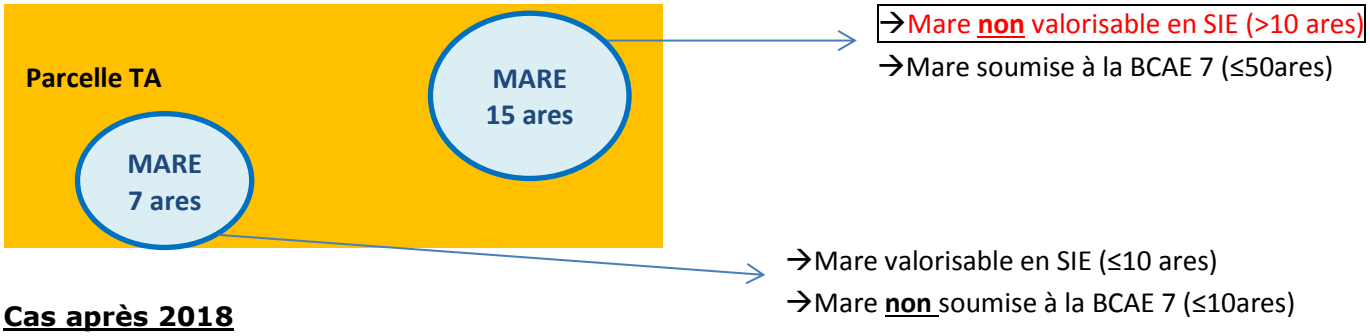

Cas après 2018

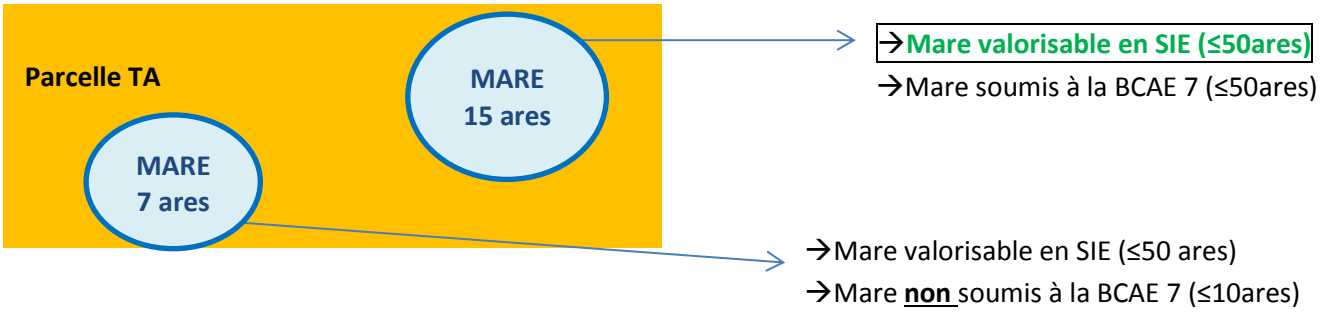

Tableau récapitulatif

Surface de la mare	Parcelle sur laquelle est présente la mare	Soumise à la **BCAE 7** A partir de **2015**	Valorisable en **SIE** A partir de **2018**
Mare <10 ares	Terre arable	Non	Oui, valorisable
Mare <10 ares	Culture permanente ou prairie permanente	Non	Non, PAS valorisable
10 ares ≤ Mare ≤ 50 ares	Terre arable	Oui	Oui, valorisable
10 ares ≤ Mare ≤ 50 ares	Culture permanente ou prairie permanente	Oui	Non, PAS valorisable

Mur

Uniquement mur traditionnel en pierre, c'est-à-dire toute construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche…) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les autres murs, tels que les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie et sont à identifier comme SNA « bâtiment et surfaces aménagée ».

Pour être comptabilisé comme SIE, pour un ilot considéré, un mur traditionnel en pierre doit avoir

- une largeur > 0,1 m et ≤ 2 m ;
- une hauteur > 0,5 m et ≤ 2 m

Si en un point du mur, la largeur ou la hauteur de celui-ci ne correspond pas à celles fixées ci-dessus, alors le mur dans sa totalité pour l'ilot considéré n'est pas SIE.

Le caractère SIE du mur sera vérifié par les voies visites sur place ou MAEC par exemple.

Fossé non maçonné

Structure linéaire creusée dans le sol pour faire circuler les eaux de surface (écoulement temporaire).

Pour être comptabilisé comme SIE, pour un ilot considéré, le fossé doit avoir en tous points une largeur ≤ 10 m (rappel : 6 m en 2017). Dans le cas contraire le fossé dans sa totalité n'est pas comptabilisé comme SIE.

Les fosses artificialisés, dont au moins une est construit en dur (maçonnée ou autre) sont à identifier comme SNA « fossés non maçonnés » et ne sont pas à comptabilisés comme SIE, exception faite des béalières empierres.

Auteur de la fiche: Service Politiques Agricoles et Filières,
Direction de l'Economie des Agricultures et des Territoires,
Chambres d'agriculture France
Version du 29-03-2018
La responsabilité du ministère en charge de l'agriculture ne saurait être engagée

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Contrôle sur place des SIE

Exploitations exemptées de l'obligation de 5% de SIE

Vérification du ou des seuils d'exemption et de la présence effective des couverts permettant de bénéficier d'une exemption, tout particulièrement

- la surface admissible en terre arable (vérifié si déclaré comme < 15 ha) ;
- le couvert des parcelles déclarées en jachère (J5M et J6P), surfaces en production d'herbe et prairies temporaires, légumineuses, riz (RIZ) et prairies ou pâturages permanents ;
- les seuils d'exemption au regard des surfaces et couverts déterminés sur place.

1.A. Cas d'une exploitation exemptée du critère SIE en contrôle administratif, mais qui s'avère non exemptée après contrôle sur place :

- Alors un contrôle sur place est effectué pour vérifier la présence de 5 % de SIE (voir point 2) sur les « exploitations soumises à l'obligation de 5% de SIE ») ;
- Si les 5% de SIE ne sont pas vérifiés alors application de réductions et sanctions.

1.B. Cas d'une exploitation soumise au critère SIE en contrôle administratif, mais qui s'avère exemptée après contrôle sur place :

- Alors le contrôle de la présence des 5% de SIE devient obsolète et n'est plus nécessaire ;
- Par contre, il est possible que des réductions et sanctions s'appliquent pour sur-déclaration s'appliquent.

Exploitations soumises à l'obligation de 5% de SIE

Vérification de la présence des éléments topographiques et/ou surfaces déclarées nécessaires pour atteindre le taux de 5 % de SIE

SIE vérifiées lors du contrôle sur place	Eléments vérifiés par le contrôleur
Toutes les SIE surfaciques	Présence effective d'un couvert levé ou de traces de culture permettant de déterminer sans ambiguïté la présence d'un couvert qui ne serait plus en place le jour du contrôle sur place (résidus de cultures).
Jachères (J5M et J6S), mellifères ou non	Présence du couvert pendant les 6 mois obligatoires du 1er mars au 31 août Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
Jachères mellifères	Couvert correspondant au mélange de 5 espèces autorisées dans le cahier des charges. Absence de fauche et de pâture
BOR, BTA et BFS	Couvert distinguable de la parcelle adjacente
BFP	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
Mares et fossés	Non réalisées en béton ou en plastique
Murs	Hauteur, largeur et nature conformes
TCR et Miscanthus	Absence de fertilisation minérale ou d'utilisation de produits phytosanitaires lors de la campagne en cours
Miscanthus	Surface implantée avec l'espèce *giganteus*
TCR	Potentiellement : -contrôler la densité de la parcelle au regard d'une densité fixée par espèce. -contrôler l'âge du taillis, via test à la tarière
Fixatrices d'azote	Couvert correspondant aux espèces autorisées, et mélange majoritairement constitué de légumineuses, si présence de céréales, oléagineux ou graminées Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
Dérobées	Couvert correspondant à un mélange d'au moins 2 espèces autorisées Présence du couvert lors des 8 semaines obligatoires Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

Point de vigilance :

- Les photographies prises par l'exploitant ou témoignages **ne constituent pas** des preuves de présence d'un couvert.
- L'absence d'utilisation de produits phytosanitaires est uniquement vérifiée de manière **visuelle et via le registre phytosanitaire**.

2.A. Cas d'une exploitation dont le taux de SIE est ≥ 5 % lors du contrôle administratif, sans avoir comptabilisé les surfaces en cultures dérobées déclarées par l'exploitant

- Alors le contrôle sur place à l'automne de ces surfaces n'est pas obligatoire ;
- Sauf si le contrôle sur place à l'été à fait apparaître un taux de SIE < 5%.

2.B. Cas d'une exploitation dont une parcelle déclarée en mélange de légumineuses prédominantes et de céréales (ou oléagineux, ou herbacées) mais dont la présence légumineuses dans le couvert s'avère être minoritaire après contrôle terrain

- Alors le couvert de la parcelle est requalifié et la parcelle n'est plus valorisée comme SIE plante fixant l'azote ;
- Même si le couvert majoritaire se trouve être herbacé, une requalification en prairie de la parcelle ne pourra pas être prise en compte pour le calcul des exemptions aux 5% de SIE ;
- Si, après rectification les 5% ne sont pas vérifiée, les réductions et sanctions s'appliquent.

2.C. Cas d'une exploitation dont certains éléments ont été déterminés en SIE lors du contrôle administratif, mais qui s'avèrent ne pas être SIE lors du contrôle sur place

- Alors le contrôleur détermine sur place, dans la limite du taux de SIE calcule lors du contrôle administratif (si celui-ci est inferieur a 5), d'autres éléments ou surfaces répondant aux critères de SIE.

Exemple :

- *Contrôle administratif :*
  - *Résultat : taux de SIE de 4,3 % déterminé.*
- *Puis contrôle sur place :*
  - *Résultat : une bordure de champ (BOR) comptabilisée en SIE s'avère avoir une largeur de 3m. Cette BOR n'est donc plus SIE.*
- *Par si le contrôleur constate une autre SIE qui n'avait pas été comptabilisée dans le taux de SIE, celle-ci peut venir « en remplacement » de la BTA afin de maintenir le taux à 4,3 %.*